

RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DE LA CHAUFFERIE DE LA SALLE DES FÊTES

VILLE DE COLLONGES AU MONT D'OR



OBJET DU MARCHE

L'objet du marché est de faire assurer par :
"LE TITULAIRE"

Et pour le compte de la **Ville de Collonges au Mont d'Or**, désignée dans le texte qui suit par :
"La ville de Collonges au Mont d'Or"

La réfection de la chaufferie de la salle des fêtes ainsi que sa mise en conformité

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents constituant le contrat sont :

- l'Acte d'Engagement et son annexe,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses 2 annexes,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) 2009 document de référence applicable aux Marchés Publics de Travaux,
- le mémoire technique présenté par le **Titulaire** dans son offre

En cas de nécessité, ces documents seront interprétés dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- les règlements DTU et normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux,
- le code des Marchés Publics.

ARTICLE 2. PRIX

Le marché est un Marché à Prix Forfaitaires.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

Les prix sont fermes et actualisables

-Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **Janvier 2012**; ce mois est appelé "mois zéro".

- Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant

l'objet du marché est l'index national BT 01

- Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient calculé par la formule :

$*C_n = Id-3/I_0$

où I_0 et $Id-3$ sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le délai d'exécution du marché court à compter de sa date de notification qui vaut ordre de service et s'achèvera à la réception des travaux.

La durée prévisionnelle du marché est de 4 semaines hors délai de commande

ARTICLE 4. ASSURANCE DU TITULAIRE

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la

personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 5. PENALITES – PRIME D'AVANCE

- Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux en cas de retard

Dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de : **150 € HT par jour de retard de réception**

- Pénalités pour retard dans le repliement du chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de **100 € HT par jour de retard**

-Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et/ou autres documents à fournir après l'exécution par le titulaire, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à **200 € HT**.

-Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES TRAVAUX

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché)

Le titulaire déclare prendre en charge les prestations du marché en toute connaissance de cause.

Aucune réserve de quelque nature que ce soit ne sera acceptée en cours d'exécution des prestations.

Il appartient au titulaire d'augmenter, si nécessaire, les moyens prévus pour faire face à ses obligations contractuelles.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de chaque phase de la prestation dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

Les opérations de réception se dérouleront sous le contrôle du maître d'ouvrage à l'issue de la phase travaux.

4/6

PARAPHE DU TITULAIRE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 41 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 7. MODALITES DE FACTURATION

Les éventuelles pénalités appliquées seront mises en œuvre par émission d'un titre de recette.

Les factures devront être fournies en 3 exemplaires.

ARTICLE 8. DELAI DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués sur la base des factures.

Le délai global de paiement sera conforme à l'article 98 du Code des Marchés Publics, à savoir :
30 jours

ARTICLE 9. INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans le délai légal donnera lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

ARTICLE 10. RESILIATION

Les clauses des articles 45 à 50 du C.C.A.G. sont applicables.

ARTICLE 11. CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les Certificats d'Economies d'Energies (CEE) générés par tous travaux effectués dans le cadre de ce marché pour le compte de la ville de Collonges au Mont d'Or restent la propriété de la ville de Collonges au Mont d'Or.



ARTICLE 12. DEROGATION

L'article 6 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.

LE TITULAIRE
(Cachet et Signature)

Collonges au Mont d'Or, le